

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 décembre 2010
Français
Original : anglais

Lettre datée du 19 décembre 2010, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du commandement unifié créé par la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de présenter au Conseil un rapport établi par le Commandement des Nations Unies en Corée sur l'enquête spéciale menée sur l'échange de tirs d'artillerie entre l'Armée populaire coréenne à Mu-do et Gaemeori et le Corps des Marines de la République de Corée à Yeongpyeong-do le 23 novembre 2010 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Susan **Rice**



**Annexe à la lettre datée du 19 décembre 2010 adressée
au Secrétaire général par la Représentante permanente
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée
populaire coréenne contre Yeongpyeong-do et la riposte
du Corps des Marines de la République de Corée
le 23 novembre 2010**

1. Généralités

Le 23 novembre, 2010, l'Armée populaire coréenne de la République populaire démocratique de Corée a attaqué l'île nord-ouest de Yeongpyeong-do à l'artillerie et effectué des tirs de roquette et les forces de la République de Corée ont riposté par des tirs d'artillerie. Le 6 décembre 2010, agissant en vertu du paragraphe 27 de l'article II de la Convention d'armistice de 1953 et du paragraphe 51 de la section VII du règlement 551-4 du Commandement des Nations Unies (Respect de la Convention d'armistice), le Chef de la délégation de la composante Commandement des Nations Unies à la Commission militaire d'armistice a demandé au Secrétaire de la Commission de créer une Équipe spéciale d'enquête chargée d'établir tous les faits relatifs à l'incident qui a abouti à l'attaque perpétrée par l'Armée populaire coréenne contre Yeongpyeong-do et à la riposte militaire de la République de Corée, et de déterminer si la Convention d'armistice avait été violée (pièce jointe 1)¹. À la demande du Chef de la délégation de UNCMAC, la Commission neutre de contrôle, composée de trois États, a observé la conduite de l'enquête par l'Équipe spéciale (pièce jointe 2)¹. On trouvera dans la pièce jointe 3¹ la composition de l'Équipe spéciale d'enquête, qui compte neuf États, ainsi que sa mission et l'organisation de ses travaux. Les renseignements figurant dans le rapport sur l'enquête proviennent d'une série de rapports et d'entretiens confidentiels et non confidentiels fournis par les chefs d'état-major interarmées de la République de Corée et le Commandement des forces combinées de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique, ainsi que d'informations réunies lors d'une visite effectuée à Yeongpyeong-do. On trouvera dans la pièce jointe 4¹ une liste de la documentation de référence et de ses dispositions applicables.

2. Constatations

Les preuves montrent, au-delà de tout doute raisonnable², ce qui suit :

-
- ¹ La pièce, qui ne figure pas dans le présent document, contient le rapport où figurent les observations finales de la Commission neutre de contrôle sur l'enquête.
- ² Voir par. 2, 5 et 12 du DA Pamphlet 27-9 (« Un "doute raisonnable" n'est pas un doute fantaisiste ou naïf ni une conjecture mais un doute honnête et consciencieux né de preuves matérielles ou de l'absence de preuves. C'est une réserve exprimée honnêtement face à l'insuffisance de la preuve de culpabilité. Par "preuve au-delà de tout doute raisonnable", on entend la preuve formant une certitude fondée sur des pièces, sans être nécessairement une certitude absolue ou mathématique. La preuve doit être telle qu'elle exclut non pas toute hypothèse ou possibilité d'innocence mais toute hypothèse juste et rationnelle à l'exception de celle de culpabilité. »).

a) Postulats

1) L'Armée populaire coréenne a accepté, le 27 juillet 1953, les termes et conditions de la Convention d'armistice et est convenue d'être liée et régie par celle-ci [préambule, réf. a)].

2) L'objectif déclaré de la Convention d'armistice est d'instituer un armistice propre à assurer la cessation complète des hostilités et de tous les actes de force armée en Corée jusqu'à la conclusion d'un règlement pacifique définitif³ [préambule, réf. a)].

3) La Convention d'armistice fait obligation aux Parties adverses « d'ordonner et d'assurer la cessation complète de toutes les hostilités en Corée par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes » [par. 12 et 17, réf. a)].

4) La Convention d'armistice exprime l'intention des Parties selon laquelle l'île de Yeongpyeong-do et quatre autres îles (désignées collectivement sous le nom d'« îles du nord-ouest ») « resteront sous le contrôle militaire du commandant en chef (désormais commandant) des forces des Nations Unies » à la séparation des forces⁴ [par. 13 b), réf. a)].

5) La Convention d'armistice s'applique à « toutes les forces terrestres placées sous le contrôle militaire de l'une et l'autre Parties » et les forces terrestres de chaque partie sont tenues de respecter « la zone démilitarisée et le territoire coréen placé sous le contrôle de la Partie adverse » [par. 14, réf. a)].

6) La Convention d'armistice s'applique à « toutes les forces navales des deux Parties et les forces navales de chaque Partie respecteront les eaux contiguës à la zone démilitarisée et au territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la Partie adverse » [par. 15, réf. a)]⁵.

7) La Convention d'armistice exige des Parties adverses qu'elles fassent « observer l'esprit et la lettre de toutes les dispositions » de la Convention d'armistice [par. 17, réf. a)];

8) La Convention d'armistice « rester[a] en vigueur jusqu'à ce qu'[elle soit expressément remplacée...], soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un

³ La Convention d'armistice ne définit pas ni ne précise pas le sens du terme « hostilités » ni de l'expression « les actes de force armée »; ces termes visent cependant à empêcher une Partie d'entreprendre une action militaire contre une autre ou contre les forces placées sous le contrôle des Parties. Un « acte d'hostilité » s'entend habituellement d'une attaque ou autre emploi de la force contre un pays, ses forces ou d'autres personnes ou biens donnés. Il désigne également la force employée directement pour empêcher les forces dudit pays de s'acquitter de leur mission ou de leur mandat, y compris la recherche du personnel ou des biens publics essentiels de ce pays. Voir, par exemple, les Règles d'engagement permanentes du Président des chefs d'état-major interarmées des États-Unis prenant effet le 13 juin 2005. Voir également : *Sanremo Handbook on the Rules of Engagement* (Instrument de droit international humanitaire, 2009).

⁴ Cela traduisait le fait que l'Armée populaire de Corée n'exerçait pas de contrôle militaire sur Yeongpyeong-do et les îles du nord-ouest au moment de la signature de la Convention d'armistice et cadrait avec le fait que la République de Corée avait autorité et juridiction sur Yeongpyeong-do et les îles du nord-ouest.

⁵ La Convention d'armistice ne définit pas ni ne précise pas le sens de l'expression « eaux contiguës » au territoire. On a de tout temps tenu compte de toutes les circonstances pour déterminer ce que le terme désigne.

accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux Parties sur le plan politique » [par. 62, réf. a)]⁶.

9) Le Chapitre 51 de la Charte des Nations Unies⁷ et le droit international coutumier reconnaissent le droit naturel de légitime défense.

a) En droit coutumier, la légitime défense doit être caractérisée par la nécessité et la proportionnalité, et être exercée en temps voulu.

b) Aucune disposition de la Convention d'armistice n'interdit à une Partie ou aux forces placées sous son contrôle d'avoir recours à la légitime défense après avoir été l'objet d'une agression armée.

10) Le droit international coutumier dispose que « toute violation grave de l'armistice par l'une des Parties donne à l'autre le droit de la dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités »⁸.

11) La République de Corée et la République populaire démocratique de Corée ont signé des accords bilatéraux concernant le maintien en vigueur de la Convention d'armistice et leur position l'une envers l'autre dans la mer occidentale (par exemple, l'Accord de réconciliation, de non-agression, d'échange et de coopération entre le Nord et le Sud, daté du 13 décembre 1991 (ci-après dénommé « l'Accord de base ») et le Protocole relatif au respect et à l'application du chapitre 11 de l'Accord de base entre le Sud et le Nord, daté du 17 septembre 1992 (ci-après dénommé « le Protocole relatif au chapitre 11 de l'Accord de base ») [réf. b)].

a) La République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sont convenues de respecter la présente Convention d'armistice militaire (du 27 juillet 1953) jusqu'à l'instauration d'un état de paix et de ne pas employer la force l'une contre l'autre [art. 5 et 9 de l'Accord de base; voir également l'article 1 du Protocole relatif au chapitre 11 de l'Accord de base, réf. b)].

b) La République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sont convenues que la ligne de démarcation Sud-Nord et les secteurs de non-agression sont les mêmes que les secteurs qui relèvent de la juridiction de l'une ou

⁶ Le Conseil de sécurité des Nations Unies a appuyé cette disposition en 1996 lorsqu'il a fait sa déclaration la plus ferme sur le statut du Commandement des Nations Unies depuis ses premières résolutions des années 50. Dans une déclaration que le Président du Conseil a faite au nom du Conseil concernant l'incident du sous-marin nord-coréen qui s'est échoué sur les côtes de la République de Corée, le Conseil a « souhaité vivement que la Convention d'armistice soit pleinement observée » et « souligné que la Convention d'armistice demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un nouveau dispositif de paix » (S/PRST/1996/42 du 15 octobre 1996). Au lendemain du naufrage du *Cheonan*, navire de la marine sud-coréenne, le 26 mars 2010, le Président du Conseil a fait une déclaration le 9 juillet 2010, dans laquelle il a déclaré ce qui suit : « Le Conseil demande que la Convention d'armistice de Corée soit pleinement respectée et encourage le règlement des questions en suspens dans la péninsule de Corée par des moyens pacifiques pour permettre, dès que possible, la reprise d'un dialogue et de négociations directs par les voies appropriées, l'objectif étant d'éviter les conflits et de prévenir toute escalade » (S/PRST/2010/13).

⁷ L'Article 51 dispose ce qui suit : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. ».

⁸ Annexe à la Convention IV de La Haye (1907), art. 40; voir également U.S. Dept. of the Army FM 27-10 (1956), par. 492.

l'autre partie jusqu'à présent [art. 11 de l'Accord de base, réf. b)] et que jusqu'à ce que la ligne de démarcation maritime ait été fixée, les zones maritimes de non-agression sont les mêmes que celles qui relèvent de la juridiction de l'une ou l'autre partie jusqu'à présent [art. 10 du Protocole relatif au chapitre 11 de l'Accord de base, réf. b)].

b) Événements entourant l'attaque de l'Armée populaire coréenne et contre Yeonpyeong-do et la riposte du Corps des marines de la République de Corée, survenues le 23 novembre 2010

1. Manœuvres habituelles de la République de Corée dans les environs des îles du nord-ouest

a) La République de Corée et le Commandement des Nations Unies en Corée patrouillent et administrent habituellement les eaux⁹ qui font l'objet d'un différend aux alentours de Yeonpyeong-do et des quatre autres îles étant donné que les îles du nord-ouest délimitées dans la Convention d'armistice pour rester sous contrôle du Commandement à la séparation des forces en 1953 [réf. c), d), e) et f)].

b) Les forces armées de la République de Corée effectuent des exercices à tirs réels dans la zone de Yeonpyeong-do depuis 1974 et, au cours des quatre dernières années, elles en ont annoncé et effectué 65 sur le territoire et à proximité de l'île, dont trois durant l'année en cours (à savoir les 5 août, 8 août et 28 septembre 2010) [réf. d) et e)].

c) L'île de Yeonpyeong-do (37° 38' N, 125° 40' E) s'étend sur une superficie d'environ 6,8 kilomètres carrés. Diverses unités du Corps des Marines de la République de Corée y sont installées, ce qui représente quelque 1 200 militaires et environ 400 civils – qui pour l'essentiel pratiquent la pêche dans les eaux adjacentes aux côtes sud-sud-ouest de l'île [réf. e)].

d) Les forces armées de la République de Corée effectuent des exercices à tirs réels sur le territoire et à proximité de Yeonpyeong-do afin de maintenir le niveau de préparation et la capacité opérationnelle des unités du Corps des Marines stationnées sur l'île, et donc d'assurer la protection du pays. Les zones de tirs réels sont seulement adjacentes aux espaces halieutiques qui entourent l'île; elles n'empiètent pas dessus [réf. e), f) et g)].

e) Les exercices à tirs réels effectués par les forces armées de la République de Corée sur le territoire ou à proximité de Yeonpyeong-do n'avaient jusqu'alors jamais suscité d'acte d'hostilité ni provoqué le recours à un acte de force armée de la part de l'Armée populaire coréenne à l'encontre des forces de la République de Corée ou du pays lui-même [réf. e) et f)].

f) Les exercices à tirs réels effectués en janvier 2010 par l'Armée populaire coréenne dans les environs des îles du nord-ouest n'ont pas suscité d'acte d'hostilité ni provoqué le recours à un acte de force armée de la part des forces armées de la République de Corée à l'encontre de l'Armée populaire coréenne ou de la République populaire démocratique de Corée, mais l'Armée populaire coréenne a toutefois donné suite à l'incident sous la forme d'une déclaration écrite formelle

⁹ La nature des eaux en question est décrite sous la rubrique DoD 2005.1-M du Maritime Claims Reference Manual. En outre, des lignes de contrôle militaire ont été revendiquées ou identifiées dans ces eaux. Voir référence c).

adressée à l'armée de la République de Corée et transmise par l'intermédiaire des voies ouvertes pour les négociations militaires Nord-Sud tenues au niveau des officiers généraux, indiquant que tout acte de la République de Corée que l'Armée populaire coréenne interpréterait comme ne serait-ce que « provocateur » donnerait lieu à une réaction imprévisible et concrète de sa part [réf. e), f), h) et i)].

2. *Exercice à tirs réels effectué par la République de Corée*

a) Le 16 novembre, le Ministère des transports terrestres et des affaires maritimes de la République de Corée a publié un avertissement de navigation (n° 10-346) à l'attention de la communauté internationale, soit une sorte d'avis aux navigateurs, prévenant qu'un exercice à tirs réels aurait lieu le 23 novembre dans les environs des îles du nord-ouest. L'avertissement annonçait également que les zones de tir étaient prévues à l'ouest et au sud-est de Paengyong-do ainsi qu'au sud-ouest de Yeonpyeong-do [réf. d) et j)].

b) Entre le 16 et le 23 novembre 2010, l'Armée populaire coréenne a procédé à des préparatifs et à un renforcement de ses capacités militaires aux alentours de Mu-do et de Gaemeori (République populaire démocratique de Corée) [réf. f), k) et r)].

1. Les préparatifs de l'Armée populaire coréenne ont notamment consisté, mais sans s'y limiter, à faire adopter aux unités d'artillerie côtière et de longue portée une posture de veille accrue; à envoyer les unités aériennes en patrouille et à les redéployer de manière plus offensive; de même qu'à placer les forces navales et les missiles sol-mer en configuration de combat et de tir [réf. r)].

c) Les hauts responsables de la République populaire démocratique de Corée, y compris le commandant suprême de l'Armée populaire coréenne, le maréchal Kim Jong-Il, ont passé en revue les unités de l'Armée populaire coréenne déployées à Gaemeori, le 23 novembre au matin, soit juste avant que celles-ci ne fassent feu sur Yeonpyeong-do [réf. f), k) et l)].

d) L'Armée populaire coréenne a adressé un « avertissement grave » à l'armée de la République de Corée, le 23 novembre au matin, par l'intermédiaire des voies ouvertes pour les négociations militaires Nord-Sud tenues au niveau des officiers généraux, déclarant qu'elle prendrait des mesures concrètes et immédiates contre la République de Corée si celle-ci effectuait des exercices à tirs réels dans les environs de Yeonpyeong-do en mer occidentale [réf. m)].

e) Le 23 novembre, entre 10 h 15 et 13 h 30, la 6^e brigade de Marine de la République de Corée, implantée à Paengyong-do, a effectué l'exercice à tirs réels qu'elle avait annoncé, engageant des cibles prédéfinies et déjà utilisées par le passé dans les eaux contiguës à l'île et les eaux habituellement patrouillées et administrées par les forces de la République de Corée et du Commandement des Nations Unies en Corée [réf. c), d), n) et p)].

f) Aucune des cibles prédéfinies par la 6^e brigade de Marine de la République de Corée implantée à Paengyong-do ne se trouvait dans les eaux habituellement patrouillées ou administrées par l'Armée populaire coréenne [réf. c), d), n) et p)].

g) Le 23 novembre, entre 13 h 57 et 14 h 34, l'unité du Corps des Marines de la République de Corée implantée à Yeonpyeong-do a effectué l'exercice à tirs

réels qu'elle avait annoncé, engageant des cibles prédéfinies et déjà utilisées par le passé dans les eaux contiguës à l'île et les eaux habituellement patrouillées et administrées par les forces de la République de Corée et du Commandement des Nations Unies en Corée [réf. c), d), e), o) et p)].

h) Aucune des cibles prédéfinies par l'unité du Corps des Marines de la République de Corée implantée à Yeonpyeong-do ne se trouvait dans les eaux habituellement patrouillées ou administrées par l'Armée populaire coréenne [réf. c), d), e), o) et p)].

i) Tous les obus d'artillerie tirés depuis Yeonpyeong-do et Paengyong-do durant l'exercice à tirs réels ont été vus frappant dûment leurs cibles prédéfinies sur l'eau, à l'ouest et au sud-ouest des îles du nord-ouest; autrement dit, pas aux alentours de la zone terrestre de République populaire démocratique de Corée contrôlée par l'Armée populaire coréenne ni dans les eaux contiguës à cette zone. En outre, aucun contingent de l'Armée populaire coréenne ne se trouvait à proximité des cibles prédéfinies [réf. c), d), e), n), o) et p)].

3. *Attaques de l'Armée populaire coréenne*

a) Le 23 novembre, à 14 h 33, une station radar de la marine de la République de Corée, située sur l'île de Yeonpyeong-do, a détecté, à l'aide d'un appareil de prise de vues à haute résolution, des tirs d'artillerie en provenance des environs de Gaemeori (République populaire démocratique de Corée), zone où il est avéré que l'Armée populaire coréenne a installé des bases de tir [réf. d), e), f), k), q), r) et s)].

b) Dès que les premiers tirs d'artillerie provenant des environs de Gaemeori sont apparus sur image, le radar de repérage d'armement du Corps des Marines de la République de Corée s'est déclenché à Yeonpyeong-do, situant le point d'origine des tirs dans les environs de Gaemeori (République populaire démocratique de Corée) [réf. d), e), q), r) et s)].

c) Entre 14 h 34 et 14 h 46, quelque 60 obus d'artillerie et roquettes de 122 mm de l'Armée populaire coréenne ont frappé directement Yeonpyeong-do, endommageant des objectifs militaires, le village civil et d'autres parties de l'île, 90 roquettes et obus de l'Armée ayant touché les eaux contiguës à Yeonpyeong-do [réf. d), e), q), r) et s)].

d) À 14 h 47, en riposte aux tirs venant du Nord et après en avoir reçu l'autorisation, les unités du Corps des Marines de la République de Corée basées à Yeonpyeong-do ont répondu à l'attaque menée par l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-do en tirant en direction de l'île nord-coréenne de Mu-do 30 projectiles d'obusier K-9 de 155 mm [réf. d), e), q), r) et s)].

1. Les unités du Corps des Marines de la République de Corée n'ont pas pu contre-attaquer immédiatement car elles ont été agressées alors qu'elles conduisaient un exercice à tirs réels. Leurs forces ont été surprises à découvert et ont donc dû se mettre à l'abri, revoir leurs positions, passer en mode défensif, reconstituer leurs stocks de munitions et obtenir des renseignements sur l'objectif, réorienter leurs armes et confirmer l'autorisation de tirer avant d'engager [réf. d), e), q), r) et s)].

2. Lorsqu'elles ont commencé à riposter, les unités du Corps des Marines de la République de Corée n'avaient pas connaissance des informations recueillies par la station radar de la Marine de la République de Corée indiquant que les tirs d'artillerie provenaient des environs de Gaemeori (République populaire démocratique de Corée) [réf. d), e), q), r) et s)].

3. Le Corps des Marines de la République de Corée a lancé une contre-attaque contre Mu-do car l'unité avait préparé d'avance et prédéterminé les renseignements disponibles sur l'objectif qu'était Mu-do, à savoir la menace la plus proche et la plus imminente pour Yeonpyeong-do [réf. d), e), f), q), r) et s)].

e) À 15 h 6, sans disposer de nouveaux renseignements sur l'objectif, le Corps des Marines de la République de Corée a prolongé la contre-attaque en tirant 20 projectiles d'obusier K-9 de 155 mm en direction du Mu-do [réf. d), e), q), r) et s)].

f) Entre 15 h 11 et 15 h 29, les canons de l'Armée populaire coréenne situés à Mu-do et Gaemeori ont tiré environ 20 autres obus et des roquettes de lance-roquettes multiples (LRM) sur Yeonpyeong-do [réf. d), e), q), r) et s)].

g) À 15 h 25, le Corps des Marines de la République de Corée a riposté en tirant en direction de Gaemeori 30 autres projectiles d'obusier K-9 de 155 mm [réf. d), e), q), r) et s)].

h) À 15 h 48, dans le cadre des négociations militaires Nord-Sud tenues au niveau des officiers généraux, le Chef de la délégation sud-coréenne a adressé un message au haut représentant de l'Armée populaire coréenne lui demandant d'arrêter de tirer dans les eaux territoriales et sur le territoire de la République de Corée aux environs de Yeonpyeong-do et affirmant que si la République populaire démocratique de Corée cessait de tirer, la République de Corée mettrait fin à sa contre-attaque [réf. t)].

i) L'agression armée perpétrée par l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-do a fait deux morts parmi le personnel du Corps des Marines de la République de Corée et deux morts parmi les civils sud-coréens. En outre, 16 membres du Corps des Marines de la République coréenne et 52 civils ont été blessés par les tirs d'artillerie et de roquettes de l'Armée populaire coréenne, les installations militaires ont été considérablement endommagées et des habitations de civils ont été détruites [réf. d), e), r), s) et u)].

j) Il semble que les contre-attaques menées par le Corps des Marines de la République de Corée ont touché des objectifs nord-coréens situés aux environs de Mu-do et Gaemeori, mais on ne sait pas si des membres de l'Armée populaire coréenne ou des civils ont été tués ou blessés [réf. d), e), f), r), s) et v)].

c) Suite des événements

1) Le 23 novembre, UNCMAC a transmis un message officiel à l'Armée populaire coréenne comme suit : « Votre camp a lancé des tirs d'artillerie qui ont touché Yeonpyeong-do. Je vous rappelle que selon le paragraphe 13 b) de la Convention d'armistice, l'île de Yeonpyeong-do a été placée sous le contrôle du commandant des forces des Nations Unies. Votre action constitue une grave provocation qui a mis en danger la vie de tous les Coréens dans la mer occidentale [mer Jaune]. En outre, en violation de la Convention d'armistice, votre action a été

commise contre une zone placée sous notre contrôle militaire et constitue un incident international auquel est donné un retentissement dans le monde entier. Je vous propose une rencontre dans notre salle de conférence (bâtiment T-3) à 10 heures le mercredi 24 novembre 2010 afin d'ouvrir des négociations au niveau des officiers généraux du Commandement des Nations Unies en Corée et de l'Armée populaire coréenne concernant la cessation immédiate de toutes les hostilités. » [réf. v)].

2) Le 23 novembre, le Commandement suprême de l'Armée populaire coréenne a publié un communiqué dans la presse d'État dans lequel il a admis avoir tiré sur les forces de la République de Corée. Il y affirmait que « le pays a pris ces mesures militaires énergiques face à la provocation militaire du groupe fantoche [sud-coréen] et frappé avec puissance et rapidité », que si « le groupe fantoche sud-coréen osait pénétrer dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée, ne serait-ce que de 0,001 millimètre, les forces armées révolutionnaires nationales n'hésiteraient pas à lancer une nouvelle contre-attaque militaire sans merci » et que la République de Corée « devrait se rappeler que les forces armées révolutionnaires de la République populaire démocratique de Corée l'ont solennellement prévenue qu'elles ne parlaient pas dans le vide » [réf. w)].

3) Le 25 novembre, l'Armée populaire coréenne de Corée a répondu en ces termes au message officiel de UNCMAC : « Votre message [...] est parfaitement ridicule et ne vise qu'à protéger les faucons de l'armée fantoche sud-coréenne [...]. L'armée fantoche sud-coréenne a fait usage de la force et s'est livrée à des actes de provocation militaire irresponsables en tirant des obus dans nos eaux territoriales [...], actes que notre armée a donc sévèrement réprimés en prenant des mesures de légitime défense [...] ». L'Armée populaire coréenne a également déclaré avoir « mis en garde » l'armée de la République de Corée le 23 novembre au matin, en lui disant de « renoncer immédiatement [à son "plan d'emploi des feux"] et [en la prévenant que] si elle faisait fi de [sa] demande, [elle] riposterait avec fermeté ». À ce jour, l'Armée populaire coréenne n'a pas expressément accepté ni rejeté la proposition du Commandement des Nations Unies en Corée visant à engager sans délai des pourparlers entre officiers généraux [réf. x)].

4) L'analyse a posteriori des roquettes LRM de 122 mm utilisées et des fragments d'artillerie, des débris d'explosion et des cratères indique que les tirs provenaient de l'Armée populaire coréenne (les fragments correspondent aux systèmes d'armes de l'Armée populaire coréenne) [réf. d), e) et f)].

3. Avis

Les constatations et les éléments de preuve qui les étayent établissent, au-delà de tout doute raisonnable, la réalité des faits suivants :

a) La République populaire démocratique de Corée a eu maintes fois recours à la menace de la force contre la République de Corée dans ses relations internationales¹⁰ [constatations b.1) f), b.2) d), c.2) et c.3)].

¹⁰ Aux termes de l'alinéa 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. ».

b) Les manœuvres à tirs réels auxquelles la République de Corée a procédé le 23 novembre ne constituaient ni un acte d'hostilité ni un acte de force armée en Corée contre l'Armée populaire coréenne ou contre la République populaire démocratique de Corée [constatations a.1) à 11), b.1) a) à f), b.2) a) et b.2) e) à i)].

c) Les manœuvres à tirs réels de la République de Corée ont été effectuées dans les eaux contiguës à Yeongpyeong-do et aux îles du nord-ouest ou dans les eaux habituellement patrouillées et administrées par la République de Corée ou par les forces du Commandement des Nations Unies [constatations b.1) et b.2)].

d) Les manœuvres à tirs réels de la République de Corée ne constituaient pas une violation de la lettre ou de l'esprit de la Convention d'armistice [constatations a.1) à 11), b.1) a) à f), b.2) a) et b.2) e) à i)].

e) L'attaque menée par l'Armée populaire coréenne contre Yeongpyeong-do le 23 novembre constituait un acte d'hostilité et un acte de force armée en Corée contre les forces de la République de Corée et contre la République de Corée [constatations a.1) à 11), b.1) f), b.2) a) à d), b.3) a) à c), b.3) f), b.3) i) et c.2) à 4)].

f) L'attaque menée par l'Armée populaire coréenne a eu lieu dans des zones terrestres et maritimes de la Corée qui, selon la Convention d'armistice, se trouvent placées sous le contrôle militaire du commandant des forces des Nations Unies [constatations a.1), a.4) à 7), a.11), b.1) a) à f), b.3) a) à c) et c.2) à 4)].

g) L'attaque menée par l'Armée populaire coréenne était délibérée et préméditée¹¹ [constatations a.1) à 11), b.1) f), b.2) b) à d), b.3) a) à c), b.3) f) et c.2) et 3)].

h) En l'absence d'état de nécessité, l'attaque menée par l'Armée populaire coréenne contre Yeongpyeong-do ne peut se justifier par la légitime défense [constatations a.9), a.11), b.1) à f), b.2) a), b.2) e) à j) et c.2) et 3)].

i) En n'ordonnant ou n'imposant pas une cessation complète de toutes les hostilités en Corée à toutes les forces armées placées sous son contrôle, en l'espèce aux forces d'artillerie, l'Armée populaire coréenne a violé la Convention d'armistice [constatations a.1) à 3), a.5), b.3) a) à c), b.3) f) et c.2) à 4)].

j) En exécutant une attaque dans des zones terrestres et maritimes de la Corée qui, selon la Convention d'armistice, se trouvent placées sous le contrôle militaire du commandant des forces des Nations Unies, l'Armée populaire coréenne a commis une violation grave de la Convention d'armistice [constatations a.1) à 11), b.1) a) à f), b.3) a) à c), b.3) f), b.3) i) et c.2) à 4)].

k) Par son attaque armée délibérée et préméditée, qui a coûté la vie à deux soldats du Corps des Marines de la République de Corée et à deux civils de la République de Corée et en a blessé respectivement 16 et 52 et qui a fortement endommagé des installations militaires et détruit des maisons et des biens civils,

¹¹ Pour qu'il y ait préméditation, il faut que la pensée de commettre l'acte ait été conçue consciemment et que l'acte ou l'omission par lequel elle a été mise à exécution ait été voulu. Il y a préméditation lorsque l'auteur a exécuté l'acte après avoir formé le dessein exprès de le commettre et après l'avoir médité. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait préméditation, qu'un intervalle de temps plus ou moins long se soit écoulé entre l'intention de commettre l'acte et son exécution. Dès lors que le dessein arrêté d'agir a été formé avec délibération, le moment de l'exécution est indifférent. La préméditation peut se déduire des circonstances. Voir *Manual for Courts-Martial* (éd. 2008), art. 118.b 2) a).

l'Armée populaire coréenne a commis une violation grave de la Convention d'armistice [constatations a.1) à 11), b.1) f), b.2) b) à d), b.3) a) à c), b.3) f), b.3) i) et c.2) à 4)].

l) Les tirs de riposte effectués par le Corps des Marines de la République de Corée en direction de Mu-do et de Gaemeori peuvent se justifier par la légitime défense du fait de leur caractère nécessaire, proportionné et immédiat [constatations a.9) et b.3) a) à j)].

m) Les actes commis en état de légitime défense par le Corps des Marines de la République de Corée face à l'attaque armée de l'Armée populaire coréenne et à la violation grave de la Convention d'armistice sont conformes aux règles de l'armistice, à la Charte des Nations Unies et à la coutume internationale [constatations a.9) et 10) et b.3) a) à j)].

n) Les actes commis en état de légitime défense par le Corps des Marines de la République de Corée face à l'attaque armée de l'Armée populaire coréenne et à la violation grave de la Convention d'armistice ne constituent pas une violation de la lettre ou de l'esprit des dispositions de la Convention d'armistice [constatations a.7), a.9) et 10) et b.3) a) à j)].

4. Recommandations

a) Une nouvelle enquête du Commandement des Nations Unies n'est pas nécessaire.

b) Rendre compte au Conseil de sécurité des constatations de l'Équipe spéciale d'enquête¹².

c) Demander la tenue de pourparlers au niveau des généraux avec l'Armée populaire coréenne afin d'engager le dialogue avec celle-ci pour prévenir toute nouvelle attaque contre Yeongpyeong-do¹³.

d) Demander aux ambassadeurs des États participant au Commandement des Nations Unies et à la Commission neutre de contrôle de se réunir à Séoul, en coordination avec la République de Corée, afin de discuter de ces violations graves de la Convention d'armistice et des mesures à prendre pour assurer la cessation complète des hostilités et de tous les actes de force armée en Corée.

e) Conformément au paragraphe 60 de la Convention d'armistice, recommander aux gouvernements des pays intéressés de conclure un accord approprié en vue d'un règlement pacifique au niveau politique.

¹² Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 84 (1950), « prie les États-Unis de [lui] fournir [...] des rapports d'importance et de fréquence appropriées » et, dans sa résolution 85 (1950), « prie le Commandement unifié [de lui] adresser, toutes les fois qu'il le jugera utile, des rapports ».

¹³ Les pourparlers au niveau des généraux sont un moyen d'engager le dialogue entre le Commandement des Nations Unies et l'Armée populaire coréenne hors du cadre de la Commission militaire d'armistice, l'Armée populaire coréenne refusant de participer à la Commission militaire d'armistice depuis que le commandant des forces des Nations Unies a nommé un officier de la République de Corée Chef de la délégation du Commandement des Nations Unies en avril 1994.

5. Officier de contact

L'officier de contact est le capitaine Sean Miller, UNCMAC : sean.d.miller2@korea.army.mil, 724-7309.

(Signé) Lawrence L. **Wells**
Général de division,
Armée de l'air des États-Unis d'Amérique
Membre américain
de la Commission militaire d'armistice,
Chef d'état-major
du Commandement des Nations Unies

(Signé) D. J. **Greenwood**
Général de brigade,
Armée britannique,
Chef de la délégation du Commonwealth,
UNCMAC

(Signé) Kurt L. **Taylor**
Colonel,
Armée des États-Unis d'Amérique,
Secrétaire, UNCMAC

(Signé) Stephen R. **Merrill**
Capitaine de vaisseau,
Marine des États-Unis d'Amérique,
UNCMAC

(Signé) H. B. **Cockburn**
Colonel,
Armée néo-zélandaise,
UNCMAC

(Signé) S. **Beaumont**
Colonel,
Armée australienne,
UNCMAC

(Signé) J. **Morneau**
Colonel,
Forces armées canadiennes,
UNCMAC

(Signé) Lertrit **Chongwarin**
Général de brigade,
Armée royale thaïlandaise,
UNCMAC

(Signé) Martin N. **Pinto**
Colonel,
Corps des Marines des Philippines,
UNCMAC

(Signé) Sean **Miller**
Capitaine,
Corps des Marines
des États-Unis d'Amérique,
Secrétaire adjoint,
UNCMAC

(Signé) Jonathan H. **Vaughn**
Capitaine,
Corps des Marines
des États-Unis d'Amérique,
Officier de justice militaire adjoint,
Commandement des Nations Unies

Observé par :

(Signé) Ulf **Persson**
Colonel,
Armée suédoise,
Commission neutre de contrôle

(Signé) B. **Pidanty**
Lieutenant-colonel,
Armée polonaise,
Commission neutre de contrôle

(Signé) M. **Ehrensperger**
Capitaine,
Armée suisse,
Commission neutre de contrôle

Pièce jointe

Général de division Yoon Young Bum
Chef de délégation de l'UNCMAC

Rapport de la Commission neutre de contrôle sur l'enquête spéciale sur l'échange de tirs d'artillerie entre l'Armée populaire de Corée à Mu-do et Gaemori et le Corps des Marines de la République de Corée à Yeonpyeong-do le 23 novembre 2010

Références

Le présent rapport de la Commission neutre de contrôle a été établi sur la base des documents suivants :

- Référence a) : Convention d'armistice du 27 juillet 1953;
- Référence b) : Nouvelles tâches de la Commission neutre de contrôle (2010);
- Référence c) : Lettre du 3 décembre 2010, contenant une demande, adressée par le Chef de délégation de l'UNCMAC à la Commission neutre de contrôle;
- Référence d) : Rapport du commandant en chef des forces des Nations Unies, en date du 13 décembre 2010, sur l'enquête spéciale sur l'échange de tirs d'artillerie entre l'Armée populaire de Corée à Mu-do et Gaemori et le Corps des Marines de la République de Corée à Yeonpyeong-do le 23 novembre 2010;
- Référence e) : US Department of the Army, pamphlet 27-9, paragraphe 2-5-12, 1^{er} janvier 2010^a.

Lignes directrices

Conformément au paragraphe 28 de la Convention d'armistice [réf. a)] et à la décision relative aux nouvelles tâches de la Commission neutre de contrôle (2010) [réf. b)], les représentants de la Commission neutre de contrôle ont accompagné l'Équipe spéciale d'enquête de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies en qualité d'observateurs. La Commission neutre de contrôle est tenue de présenter un rapport distinct au chef de délégation [réf. c)]. Elle soumettra également le présent rapport aux autorités nationales concernées.

^a L'Équipe spéciale d'enquête a utilisé différents critères d'établissement de la preuve appliqués par les forces armées des États-Unis. Il s'agit, par ordre croissant de probabilité, des critères suivants :

- 1) Les allégations reposent sur la prépondérance de la preuve, c'est-à-dire que les faits retenus sont plus que probables;
- 2) Les faits sont qualifiés de très probables et sont établis de manière claire et convaincante, la preuve ne doit laisser place à aucun doute grave ou fondamental; ce niveau de probabilité est plus élevé que celui correspondant à la prépondérance de la preuve, mais il n'exige pas l'établissement d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable;
- 3) Le critère d'établissement de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » correspond à celui de l'intime conviction et n'exige pas nécessairement de certitude absolue ou mathématique.

L'enquête de l'UNCMAC avait pour objectif d'établir l'ensemble des faits concernant l'échange de tirs d'artillerie entre l'Armée populaire de Corée à Mu-do et Gaemori et le Corps des Marines de la République de Corée à Yeonpyeong-do afin de déterminer si la Convention d'armistice avait été violée et de rendre compte au commandant en chef des forces des Nations Unies. L'Équipe spéciale d'enquête était composée de représentants des pays suivants : Australie, Canada, Danemark, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni et Thaïlande. Le représentant des États-Unis auprès de l'UNCMAC a supervisé les travaux de l'Équipe spéciale.

L'échange de tirs d'artillerie entre l'Armée populaire de Corée et le Corps des Marines de la République de Corée a causé la mort de deux civils de la République de Corée et de deux membres du Corps des Marines de la République de Corée. Aucune information n'est disponible concernant les blessés du côté de l'Armée populaire de Corée. La Commission neutre de contrôle regrette vivement les pertes en vies humaines.

Un rapport complet, officiel et non confidentiel a été présenté au commandant en chef des forces des Nations Unies [réf. d)]. L'opinion centrale de l'UNCMAC – au-delà de tout doute raisonnable – est que les tirs d'artillerie de l'Armée populaire de Corée sur Yeonpyeong-do constituaient un acte d'hostilité contre la République de Corée. L'attaque menée par l'Armée populaire de Corée était un acte délibéré et prémédité qui ne pouvait se justifier par le droit de légitime défense en l'absence d'état de nécessité. Il constitue une violation grave de la Convention d'armistice. Les tirs de riposte du Corps des Marines de la République de Corée sur Mu-do et Gaemori peuvent être justifiés par le droit de légitime défense étant donné que la réponse a été nécessaire, proportionnelle et opportune. Les actes du Corps des Marines de la République de Corée ne constituent pas une violation de la Convention d'armistice.

Mission de la Commission neutre de contrôle

La Commission neutre de contrôle a été chargée par le Chef de délégation de l'UNCMAC d'observer le déroulement de l'enquête spéciale et de soumettre un rapport distinct.

Établissement de l'Équipe spéciale d'enquête et rôle de la Commission neutre de contrôle

Trois représentants de la Commission neutre de contrôle, le colonel Ulf Persson (Suède), le lieutenant-colonel Bogdan Pidanty (Pologne) et le commandant Marc Ehrensperger (Suisse), ont accompagné l'Équipe spéciale d'enquête de l'UNCMAC, qui a mené ses travaux du 6 au 10 décembre 2010.

Les représentants de la Commission neutre de contrôle ont observé toutes les étapes de l'enquête menée par l'UNCMAC. Ils ont eu la possibilité de participer à toutes les réunions, séances d'information, entrevues et visites sur site, à l'exception des réunions ayant trait au renseignement tenues par la cellule du renseignement du Commandement des Nations Unies^b.

^b Les réunions, séances d'information, entrevues et visites sur site ont compris ce qui suit : réunions d'information organisées par le Chef de l'Équipe spéciale d'enquête, réunions de tous les participants à l'Équipe spéciale, visite de Yeonpyeong-do et entretien avec l'officier

Dans le cadre de leurs activités d'observation, les représentants de la Commission neutre de contrôle se sont notamment attachés à examiner le degré de transparence et de cohérence s'agissant des sources, des faits, des données chiffrées et du déroulement de l'enquête. Les critères d'observation appliqués par la Commission neutre de contrôle ont été distribués à tous les participants au début des travaux de l'Équipe spéciale d'enquête, le 6 décembre 2010 (voir pièce jointe).

L'Équipe spéciale d'enquête a été divisée en deux groupes de travail : le premier, qui comprenait les représentants de la Pologne et de la Suisse auprès de la Commission neutre de contrôle, était chargé des questions opérationnelles en vue de trouver des réponses aux trois questions suivantes :

1) L'attaque contre Yeonpyeong-do était-elle le résultat d'un acte hostile ou d'un acte de force armée perpétré en Corée?

2) Si un tel acte a été perpétré, s'est-il produit sur les terres et dans les eaux limitrophes d'une zone du territoire coréen placé sous le contrôle militaire du commandant en chef des forces des Nations Unies?

3) L'unité du Corps des Marines de la République de Corée à Yeonpyeong-do effectuait-elle des actes propres à pousser une force adverse à réagir en état de légitime défense?

Le second groupe était chargé d'examiner les questions ayant trait au renseignement en vue de répondre aux deux questions suivantes :

4) Si un tel acte a été perpétré, a-t-il été commis par l'Armée populaire coréenne (Oui, Non, Non établi, Probablement)?

5) La réaction de l'unité du Corps des Marines de la République de Corée à Yeonpyeong-do constituait-elle une violation de la Convention d'armistice?

L'accord de divulgation existant entre la République de Corée et la Suède autorisant la divulgation de renseignements plus précis, le représentant de la Suède a participé au groupe sur le renseignement.

Observations de la Commission neutre de contrôle

Les représentants de la Commission neutre de contrôle ont constaté que l'Équipe spéciale d'enquête :

- Faisait preuve d'une grande transparence, sauf s'agissant de certains documents ayant trait aux services de renseignement;
- Menait ses travaux de manière professionnelle en se fondant sur des faits pertinents;
- Était objective, axée sur les faits et rigoureuse;
- S'appuyait sur des sources fiables.

responsable de la station radar à Yeonpyeong-do, le capitaine commandant et le commandant adjoint de la batterie d'artillerie d'Yeonpyeong-do; résumé de la réunion ayant trait au renseignement par le Chef de l'Équipe spéciale d'enquête. Les représentants de la Commission neutre de contrôle n'ont pas été autorisés à participer aux réunions ayant trait au renseignement du service du renseignement du Commandement des Nations Unies. Les représentants de la Commission neutre de contrôle ont reçu une version épurée des conclusions des réunions ayant trait au renseignement.

Conclusions de la Commission neutre de contrôle

Sur la base des informations mises à sa disposition, la Commission neutre de contrôle conclut ce qui suit :

- Les tirs d’artillerie de l’Armée populaire de Corée contre l’île d’Yeonpyeong-do (République de Corée) constituent une violation de la Convention d’armistice;
- Les tirs de riposte de la République de Corée étaient justifiés par le droit légitime de recourir à des mesures de légitime défense, même si la Commission neutre de contrôle a pris note du fait que les premier et second tirs de riposte avaient ciblé Mu-do, et non Gaemori d’où provenaient les premiers tirs de l’Armée populaire de Corée;
- La Commission neutre de contrôle appuie les recommandations formulées par l’Équipe spéciale d’enquête [réf. d)];
- L’Équipe spéciale d’enquête a mené ses travaux de manière exhaustive et professionnelle;
- L’Équipe spéciale d’enquête a mené ses travaux avec un degré de transparence suffisant, mais des progrès restent à faire en ce qui concerne l’accès aux documents confidentiels, comme reconnu dans le cadre de l’enquête spéciale sur le *Cheonan*.

Recommandations de la Commission neutre de contrôle

La Commission neutre de contrôle recommande ce qui suit :

- Le rapport de l’Équipe spéciale d’enquête et le rapport de la Commission neutre de contrôle devraient être présentés au Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies;
- Le commandant en chef des forces des Nations Unies devrait inviter l’Armée populaire coréenne et l’Armée populaire de libération, en sa qualité de successeur aux Volontaires du peuple chinois, de débattre de l’échange de tirs d’artillerie survenu dans la mer Jaune le 23 novembre 2010;
- Le commandant en chef des forces des Nations Unies devrait demander à l’Armée populaire coréenne et à l’Armée populaire de libération de s’en remettre à nouveau à la Commission militaire d’armistice pour qu’elle facilite, au moyen de négociations, le règlement de ces violations de la Convention d’armistice;
- Le commandant en chef des forces des Nations Unies devrait recommander aux gouvernements des pays concernés de négocier un règlement pacifique du conflit au niveau politique;
- L’Armée populaire coréenne et le Commandement des Nations Unies devraient faciliter l’élaboration d’un accord complémentaire de la Convention d’armistice portant sur l’établissement d’une ligne de démarcation dans la mer Jaune, conformément à l’esprit et au but de la Convention d’armistice en vue de séparer les forces et d’assurer une cessation complète des hostilités et de tous les actes de force armée en Corée;

- Les parties devraient se demander s’il est vraiment nécessaire d’effectuer des manœuvres à tirs réels dans des zones litigieuses lorsque la situation politique générale est tendue;
- Il faudrait, selon que de besoin, mettre en place un système garantissant l’accès de la Commission neutre de contrôle aux informations confidentielles au même niveau que les pays qui fournissent des contingents, en vue d’assurer un degré accru de transparence.

Le représentant de la Suède
auprès de la Commission neutre de contrôle,
Général de division
(*Signé*) Christer **Lidstrom**

Le représentant suppléant de la Suisse
auprès de la Commission neutre de contrôle,
Colonel
(*Signé*) Alex **Neukomm**

Le représentant suppléant de la Pologne,
Lieutenant-colonel
(*Signé*) Bogdan **Pidanty**

Liste de distribution

Destinataires :

- Commandant en chef des forces des Nations Unies
- Ministère suédois des affaires étrangères, Stockholm
- Département fédéral des affaires étrangères, Berne
- Ministère polonais des affaires étrangères, Varsovie

Copie :

- À l’Ambassadeur de la Suède auprès de la République de Corée
- À l’Ambassadeur de la Suisse auprès de la République de Corée
- À l’Ambassadeur de la Pologne auprès de la République de Corée
- Au quartier général des forces armées suédoises
- Au chef d’état-major adjoint des forces des Nations Unies (général de division Lawrence Wells)
- Au Secrétaire de la Commission militaire d’armistice du Commandement des Nations Unies (colonel Kurt Taylor)
- À la délégation suédoise auprès de la Commission neutre de contrôle
- À la délégation suisse auprès de la Commission neutre de contrôle
- À la délégation polonaise auprès de la Commission neutre de contrôle

Appendice

Critères d'observation de l'Équipe spéciale d'enquête de la Commission neutre de contrôle

<i>Critère</i>	<i>Choix de mots clefs</i>
Objectivité	<ul style="list-style-type: none"> – Indépendance – Basée sur des faits (distinction claire entre les faits, les opinions et les conclusions) – Conclusions tirées en s'appuyant sur des raisonnements logiques
Exactitude et fiabilité	<ul style="list-style-type: none"> – Crédibilité des éléments de preuve et des sources – Précision – Exactitude des méthodes d'enquête appliquées
Transparence	<ul style="list-style-type: none"> – Accès à toutes les informations pertinentes – Transparence aux niveaux des sources, des faits et des données chiffrées – Méthodes de travail transparentes
Normes professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en place, structures et procédures – Efficacité – Procédures suivies de manière exhaustive et professionnelle